



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

EAU & ENVIRONNEMENT

AGENCE DE PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE VERGOIGNAN

DATE : AVRIL 2013

REF : 4 32 1634

ARTELIA, L'union de Coteba et Sogreah

SOMMAIRE

DIAGNOSTIC GENERAL.....	1
CONTEXTE GÉNÉRAL.....	1
Situation géographique.....	1
Situation administrative.....	1
Analyse dynamique du territoire.....	2
LE RELIEF 2	
LA GEOLOGIE.....	2
LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE.....	3
LE BÂTI 3	
CONSTAT ET PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES, IMMOBILIÈRES ET ÉCONOMIQUES.....	7
Contexte démographique et immobilier.....	7
Contexte économique.....	8
Commerces, services et équipements.....	13
TRANSPORT ET DÉPLACEMENT.....	13
Infrastructures de transport.....	13
Déplacements.....	14
LES RÉSEAUX.....	14
La gestion de l'eau.....	14
L'assainissement.....	14
CONSOMMATION D'ESPACE.....	15
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
BIODIVERSITÉ.....	17
Mesures de protection existantes.....	17
NATURA 2000.....	17
AUTRES MESURES.....	17
Trame verte et bleue.....	18
POLLUTION.....	22
Eau 22	
OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION.....	22
ETAT DES MASSES D'EAU.....	23
Sols 23	
Gestion et traitement des déchets.....	24
RISQUES ET NUISANCES.....	25
Risques naturels.....	25
RISQUES RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE.....	25
ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE CATATROSPHE NATURELLE.....	26
Risques liés à l'homme.....	26
La défense incendie.....	26
CADRE DE VIE ET PATRIMOINE.....	27
Patrimoine culturel et architectural.....	27
BESOINS ET ENJEUX.....	28
JUSTIFICATION DES CHOIX.....	30
CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD.....	30
CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES.....	33
Synthèse de la vocation des différentes parties du territoire.....	33
LES ZONES URBAINES (U).....	33
LES ZONES D'ACTIVITÉS.....	33
LES ZONES AGRICOLES.....	34
LES ZONES NATURELLES.....	34
Zones de développement urbain.....	35
STRUCTURER LE VILLAGE DE VERGOIGNAN.....	35

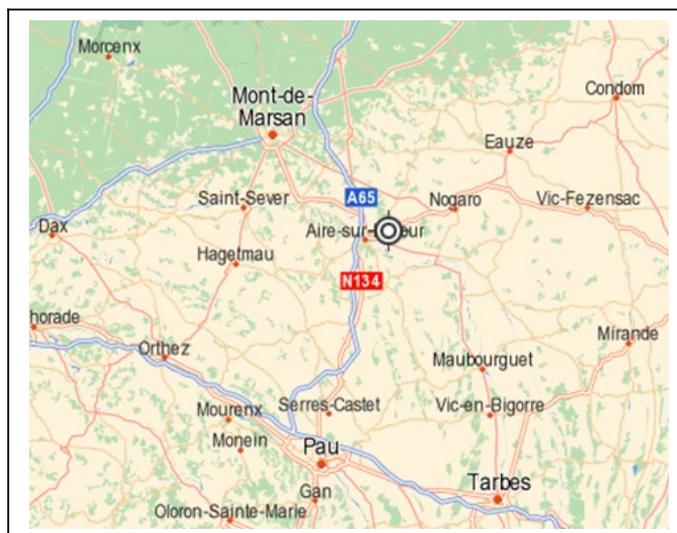
PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ARTISANALE EXISTANTE.....	36
MOTIF DE DÉLIMITATION ADMINISTRATIVE À L'UTILISATION DU SOL.....	36
Occupation et utilisation des sols (articles 1 et 2).....	36
Articles 3 à 14.....	37
LES OUTILS DE L'AMÉNAGEMENT.....	40
Les orientations d'aménagement et de programmation.....	40
Les espaces boisés classés.....	40
Les éléments de paysage identifiés.....	40
Le repérage au titre du R.123-12 du Code de l'Urbanisme.....	41
Les emplacements réservés.....	41
MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.....	41
Tableau des surfaces.....	41
Consommation des espaces agricoles.....	41
Conformité du projet aux objectifs.....	42
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME.....	42
<u>INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET</u>	
<u>MESURES DE MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DE</u>	
<u>L'ENVIRONNEMENT.....</u>	44
BIODIVERSITÉ.....	44
POLLUTION.....	45
RESSOURCES NATURELLES.....	45
RISQUES ET SÉCURITÉ.....	45
CADRE DE VIE.....	46
ACTIVITÉ AGRICOLE.....	46
COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE.....	46
PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES ZONES NATURA 2000.....	48
<u>LES INDICATEURS D'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU</u>	
<u>PLU.....</u>	49
<u>ANNEXE.....</u>	50
<u>ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4..</u>	51

DIAGNOSTIC GENERAL

CONTEXTE GÉNÉRAL

Situation géographique

La commune de Vergoignan est une commune rurale située à l'extrême *ouest* du département du Gers en région Midi-Pyrénées. Elle s'étend sur 1 044 ha aux portes d'Aire-sur-l'Adour.



La commune est limitrophe des communes suivantes :

- Barcelonne-du-Gers au sud-ouest,
- Arblade-le-Bas au sud-est,
- Luppé-Violes à l'est,
- Le Houga au nord,
- Aire-sur-l'Adour dans les Landes à l'ouest.

Situation administrative

Bien qu'appartenant au département du Gers, Vergoignan adhère à la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour qui axe son intervention sur trois champs de compétences principaux :

- le développement économique,
- les services à la personne,
- la gestion de la voirie communautaire.

Vergoignan fait également partie des structures intercommunales suivantes :

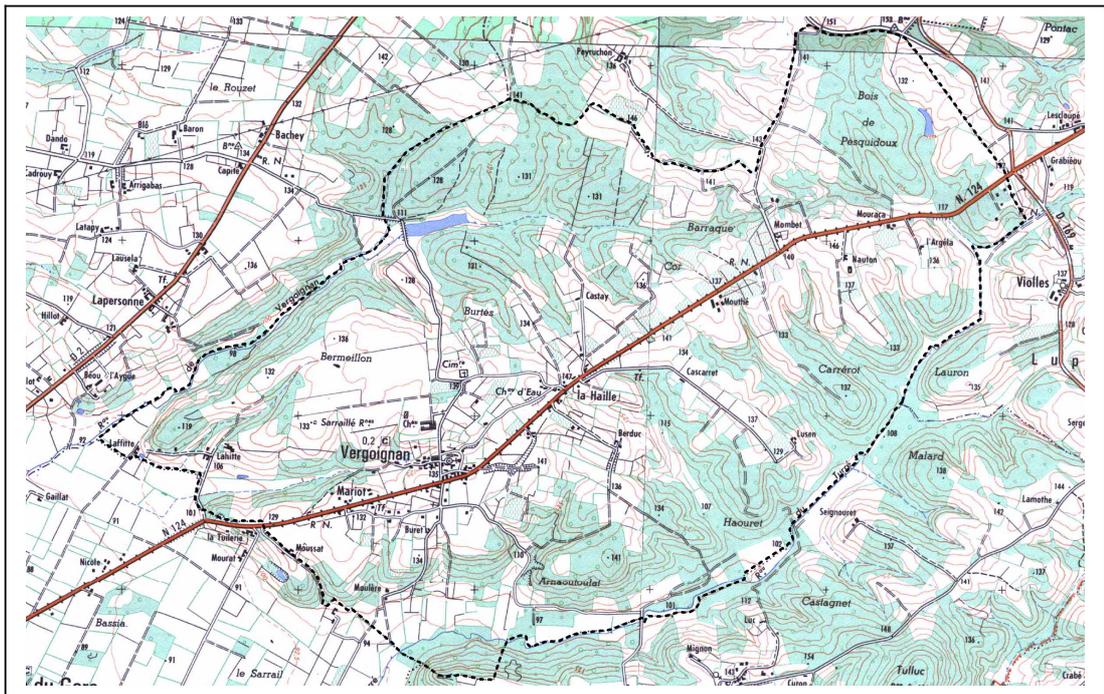
- SI d'assainissement de la région de Riscle,
- SI d'électrification de Riscle,
- SI des Eaux du Bassin Adour Gersois.

Analyse dynamique du territoire

LE RELIEF

Vergoignan s'inscrit dans un relief vallonné. Les points hauts du territoire se situent le long de la RD931 (ancienne RN124) qui traverse le centre de la commune d'est en ouest.

Les pentes générales sont orientées vers le ruisseau de Vergoignan pour la partie *nord* et vers celui de Turré pour la partie *sud*.



LA GEOLOGIE

L'essentiel des terrains affleurants sur le territoire communal sont des formations de sables fauves déposées au Miocène moyen.

Cette formation de sables fauves proprement dite est constituée par des sables généralement fins à moyens, mais la granulométrie admet des variations entre éléments quartzeux silteux et galets.

Outre ces éléments quartzeux majoritaires ; les sables contiennent des associations majeures de minéraux lourds dont certains proviennent de la désagrégation de roches métamorphiques et

d'autres attestent de l'altération des massifs granitiques ; ce qui semble désigner les Pyrénées comme province d'origine.

LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Vergoignan présente un réseau hydrographique peu dense. Le territoire communal n'est traversé que par deux cours d'eau permanents :

- le ruisseau de Vergoignan qui matérialise une partie de la limite *nord-ouest*,
- le ruisseau de Turré qui évolue le long de la limite communale *sud*.

On compte également de nombreuses retenues notamment sur le cours du Vergoignan, au *nord* du territoire.

LE BÂTI

Sur le territoire de Vergoignan, le bâti se répartit entre :

- **le village** qui est constitué :
 - du bourg ancien, qui s'organise autour d'un pôle église / mairie / salle des fêtes au *nord* de la RD 931 et qui se caractérise par un bâti ancien de qualité et une implantation à l'alignement qui structure l'espace public.
 - des constructions récentes réalisées dans son prolongement ou à proximité et qui se sont développées sous la forme d'une urbanisation linéaire au coup par coup. Le bâti se présente sous la forme d'un habitat pavillonnaire relativement hétérogène en termes d'aspect et d'implantation. Ces extensions aux limites imprécises rendent difficile la lecture de l'organisation du territoire.



- **le quartier Buret-Mariot** situé au *sud* de la RD 931 en continuité du village, et qui a connu un fort développement ces dernières années. L'urbanisation y est relativement lâche avec un habitat de type pavillonnaire en R+1.

La RD 931, classée route à grande circulation, matérialise une coupure physique entre le bourg et le quartier Buret-Mariot.

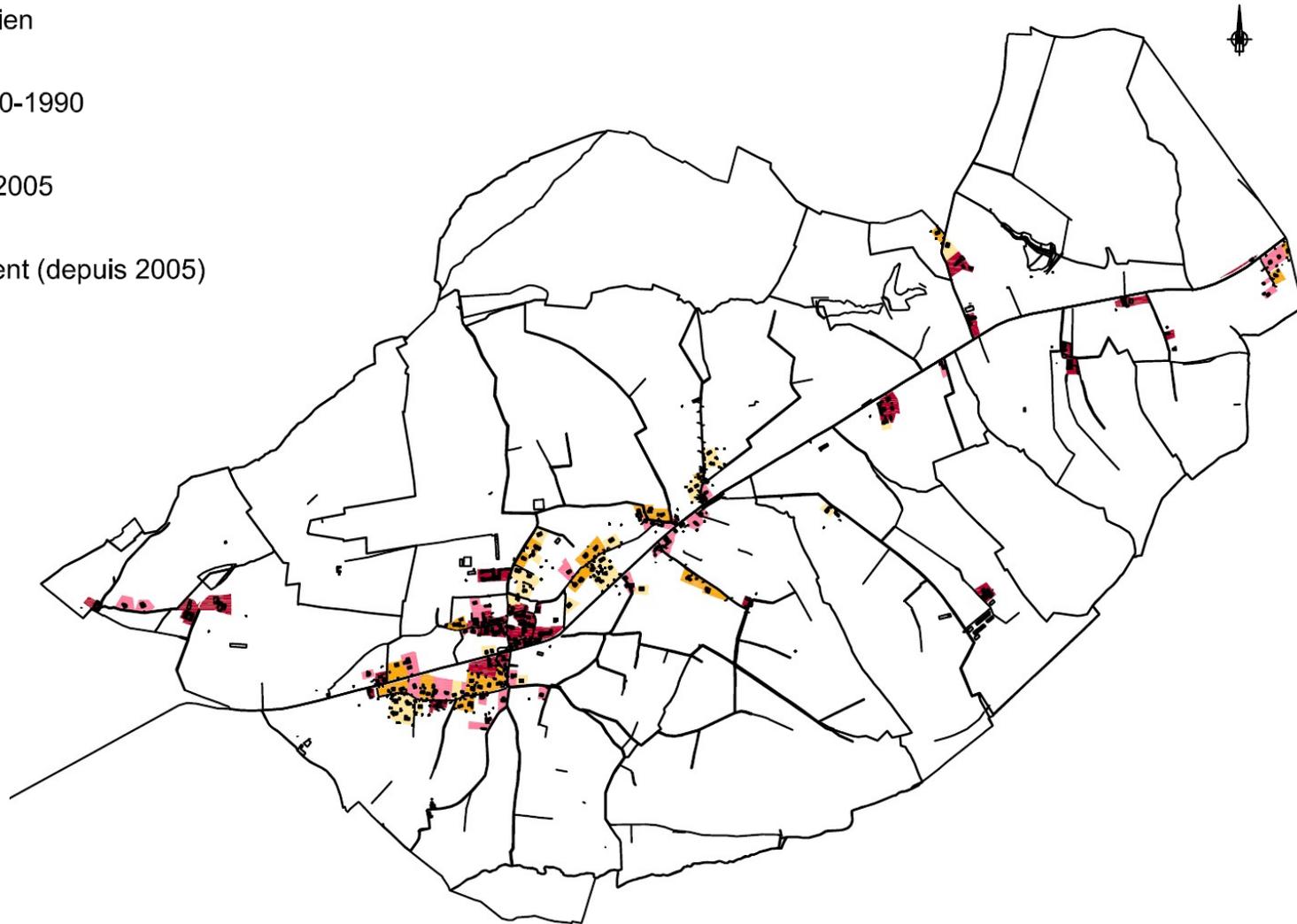


- trois hameaux (dont le principal est celui de La Haille) et de l'habitat dispersé correspondant à des corps de fermes en activité ou transformés en habitation.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

-  Bâti ancien
-  Bâti 1960-1990
-  Bâti 90-2005
-  Bâti récent (depuis 2005)



CONSTAT ET PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES, IMMOBILIÈRES ET ÉCONOMIQUES

Contexte démographique et immobilier

☞ DONNÉES DE CADRAGE

	1990	1999	2007
Population	243	250	276
Taux d'évolution global	+ 0,3%		+ 1,2%
* Dont solde nat. (%)	- 0,2%		- 0,1%
* Dont solde apparent des entrées/sorties (%)	+ 0,5%		+ 1,4%
Nombre de logements	94	101	118
* Dont résidences principales	86	91	104
* Dont résidences secondaires	6	8	12
* Dont logements vacants	2	2	3
* Nombre de personnes/logements	2,8	2,5	2,7

☞ CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Pour la période 1999-2007, Vergoignan est l'une des communes de la communauté de communes qui a connu la meilleure croissance avec 1,2% contre 0,4% pour l'ensemble de la Communauté de Communes. Cette tendance est liée principalement à l'installation de nouveaux habitants.

A l'échelle de la Communauté de Communes, Vergoignan présente un indice de vieillissement de la population des plus faibles, elle connaît un rajeunissement constant. En 2007, sur Vergoignan, les 65 ans et + ne représentent que 17,4% de la population (contre 24% pour le département du Gers).

☞ HABITAT ET LOGEMENT

La tendance évolutive du parc de logements est en lien avec la croissance démographique.

Vergoignan est une commune résidentielle où les résidences principales, majoritairement occupées par leur propriétaire (77%), représentent 88% du parc.

La commune compte 4 logements sociaux communaux et 12 logements locatifs privés. Le nombre de logements vacants est relativement faible (2,5%) et stable depuis une vingtaine d'années.

Vergoignan, tout comme l'ensemble de la Communauté de Communes, compte une majorité de grands logements, souvent inadaptés par rapport à la composition des ménages, même si sur Vergoignan, le phénomène du « dimensionnement » est moins marqué.

Le parc de logements de Vergoignan est relativement ancien, plus de la moitié du parc date d'avant 1949, ce qui explique les constats suivants mis en avant par le PLH ;

- une part importante de logements inconfortables à l'échelle du territoire intercommunal. Sur Vergoignan, 45% des résidences principales en font partie,
- le taux de résidences principales du parc privé potentiellement indigne le plus élevé (21,1%) à l'échelle de la Communauté de Communes.

RYTHME DE CONSTRUCTION

Le rythme de constructions neuves sur Vergoignan depuis 2005 témoigne de l'attractivité de la commune.

Année	Nombre de PC délivrés pour constructions neuves
2005	5
2006	3
2007	9
2008	6
2009	5
2010	5
2011	3

Ceci nous donne une moyenne de 5 logements nouveaux par an.

Contexte économique

ACTIFS ET LIEU DE TRAVAIL

	1999	2007
Population totale	250	276
Nombre d'actifs	103 (68%)	136 (78%)
Population active occupée	99 (66%)	124 (71%)
Taux de chômage	4 (3%)	12 (7%)

La situation géographique de Vergoignan, aux portes d'Aire-sur-l'Adour, qui concentre avec Eugénie-les-Bains, la majorité des emplois à l'échelle de la Communauté de Communes, explique l'attrait de la commune pour une population d'actifs en augmentation ces dernières années.

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

L'agriculture

L'analyse du contexte agricole est basée sur les résultats du recensement agricole datant de 2000, à ce jour seul disponible, et sur les données communales communiquées par les élus de Vergoignan.

La commune de Vergoignan appartient à la région agricole rivière basse.

La Superficie Agricole Utilisée communale représente 48% du territoire.

Les données de cadrage de cette activité sont résumées dans le tableau ci-après :

	1979 (1)		1988 (1)		2000 (1)		2010 (2)	
	Vergoignan	Canton Riscle						
Nombre d'exploitations	28	672	22	540	17	403	9	-
dont :								
<i>Temps complet</i>	11	399	11	359	13	261	-	-
Répartition des chefs d'exploitation selon les tranches d'âge								
< 40 ans	4	112	4	147	7	151		-
40-55 ans	8	297	7	195	8	185		-
> 55 ans	16	265	11	245	6	150		-
Répartition de la SAU en %								
- céréales	50	61	66	61	65	55		-
- surfaces fourragères	39	27	22	13	21	10		-
<i>dont STH</i>	65	37	44	37	47	35		-
Eleveage (effectifs)								
- bovins	208	6 259	72	3 091	61	3 589		-
-volailles	1 365	83 899	2 152	155 318	4 475	629 499		-
(1) Données RGA 2000 (2) Données communales								

Les principaux éléments de profil de l'activité agricole du **canton de Riscle** sont les suivants :

- une population active agricole essentiellement familiale avec une tendance à la pluriactivité des chefs d'exploitation,
- une réduction progressive du nombre d'exploitations associée à une augmentation de la surface agricole utile moyenne. Depuis 1979, on constate une baisse du nombre d'exploitations total. Ce sont autant les exploitants à temps complet que les exploitants pluriactifs qui subissent une cessation d'activité,
- une augmentation des jeunes exploitants, toutefois près de 30% des exploitants sont âgés de plus de 55 ans. Ce dernier point laisse des interrogations pour la profession agricole qui prévoit de nombreux départs de chefs d'exploitation,
- un système de production majoritairement tourné vers la céréaliculture et l'élevage de volailles. On constate une régression des surfaces fourragères ; de plus, les effectifs bovins ont diminué.

Pour la **commune de Vergoignan**, les données du recensement général de l'agriculture de 2000 ont été complétées par des informations communiquées par les élus et par le Porter A Connaissance de l'Etat :

- localisation des sièges agricoles et bâtiments d'élevages,
- profil des exploitations : âge et statut des chefs d'exploitation,
- orientation du système de production.

L'activité agricole sur la commune suit les mêmes tendances que celles du canton.

Elle est essentiellement tournée vers la polyculture avec une large dominance de maïs et l'élevage bovins et volailles. On note également l'existence d'un centre équestre.

Trois exploitations relèvent du régime des installations classées (ICPE), les autres relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Des périmètres de protection de 50 m pour les exploitations relevant du RSD et de 100 m pour celles relevant des ICPE sont institués autour des bâtiments et permettent de limiter les conflits d'usage entre habitat et activité agricole.

Toutefois, on constate que seul le centre équestre est situé à proximité du bourg ; les autres étant dispersés sur l'ensemble du territoire. A l'instar de la localisation des sièges d'exploitations, les terres irriguées et les plans d'épandage sont situés à l'écart du village.

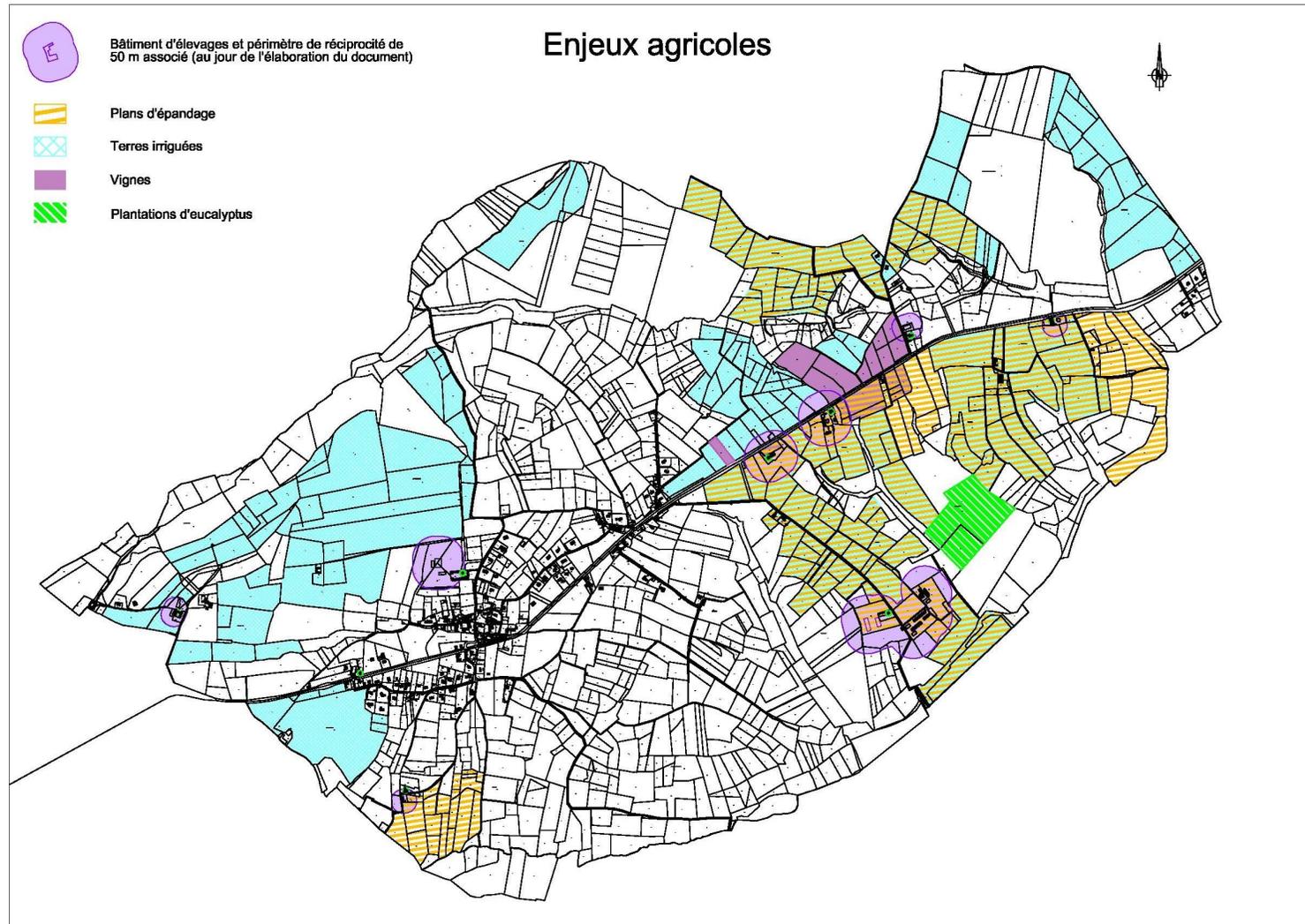


La culture du maïs



Silos

La commune de Vergoignan fait partie de l'aire géographique de nombreuses AOC (Armagnac, Floc de Gascogne, Saint-Mont, etc.).



L'artisanat et les entreprises

La commune de Vergoignan accueille sur son territoire deux entreprises de bâtiment implantées en limite *ouest* du bourg. L'une d'entre elles compte une trentaine d'employés.



Entreprise de bâtiment

Le tourisme

Le centre équestre implanté au nord-ouest du village diversifie son activité et propose en plus de ses écuries et de son centre d'équitation, un accueil à la ferme de type gîte dans une chartreuse du XVIIIème siècle et une ferme découverte.



Commerces, services et équipements

La commune de Vergoignan ne dispose d'aucun commerce, ni service sur son territoire.

Pour ce qui concerne les équipements, Vergoignan dispose d'une mairie, d'une église et d'une salle des fêtes.

Aire-sur-l'Adour, pôle structurant et Barcelonne-du-Gers, pôle de proximité permettent aux habitants de Vergoignan d'avoir accès à l'ensemble des commerces, services et équipements en moins de, respectivement, 10 et 5 min.

Aire-sur-l'Adour dispose notamment de nombreux services publics tels qu'un pôle de santé, de nombreux médecins et autres professions libérales et de nombreux équipements scolaires.

Scolarité

La commune de Vergoignan est en regroupement pédagogique intercommunal avec les communes de Barcelonne-du-Gers, Arblade-le-bas et Bernède.

Aucun établissement n'est présent sur la commune.

Les enfants des classes maternelles et primaires sont scolarisés sur les établissements de Barcelonne-du-Gers qui arrivent à saturation d'effectifs et dans une moindre mesure Arblade-le-Bas.

Pour ce qui concerne les collèges et lycées, les élèves se déplacent sur Aire-sur-l'Adour qui concentre plusieurs collèges et lycées.

TRANSPORT ET DÉPLACEMENT

Infrastructures de transport

Le territoire communal est traversé en son centre et d'ouest en est par la RD 931 qui offre un bon niveau de desserte et permet de rejoindre Barcelonne-du-Gers et Aire-sur-l'Adour rapidement.

La RD 931 est une route classée à grande circulation, le long de laquelle s'impose dans les secteurs non urbanisés, une zone de retrait des constructions de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

Les accès au bourg et au quartier Buret-Mariot se font uniquement depuis cette voie. Une réflexion est engagée avec le Conseil Général. Le carrefour principal a d'ailleurs récemment été aménagé pour sécuriser l'accès au village.

Le reste du territoire est desservi par un réseau de voies communales.

Un projet de voie de contournement de Barcelonne-du-Gers facilitera l'accès à l'A65 depuis Vergoignan. Cette voie permettra également de desservir la future zone d'activités de Bassia située sur Barcelonne-du-Gers.

Déplacements

On note une absence de desserte par les transports urbains publics. Il existe toutefois un service de transport à la personne pour rejoindre Aire-sur-l'Adour.

Le transport scolaire est assuré par le Conseil Général vers Aire-sur-l'Adour, Nogaro et Riscle.

LES RÉSEAUX

La gestion de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois à Riscle assure la gestion du réseau AEP de la commune.

Ce dernier dessert l'ensemble des habitations de la commune et a récemment été refait à neuf dans le bourg.

Un château d'eau est présent à proximité de la RD 931, au niveau du quartier La Haille.



Le château d'eau

L'assainissement

La commune de Vergoignan ne dispose pas de système d'assainissement collectif. L'ensemble du territoire relève de l'assainissement non collectif.

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) réalisé par G2C Environnement en 2005.

Les zones étudiées dans le cadre de ce SDA sont le bourg, le quartier Buret-Mariot, le secteur la Haille, le hameau situé en limite communale avec la commune de Luppe-Violles et le secteur Lusen au niveau duquel est présent un élevage avicole relevant du régime des ICPE.

Deux grandes unités de sols ont été observées sur l'ensemble des zones étudiées :

- Sol argileux-limoneux profond,
- Sol argilo-sableux.

Ces sols sont profonds et de nature peu perméable.

La filière préconisée pour ces deux unités est le filtre à sable vertical drainé.

CONSOMMATION D'ESPACE

Le droit des sols sur Vergoignan étant jusqu'à présent régi par le Règlement National d'Urbanisme, l'analyse de la consommation d'espace est réalisée sur les deux dernières décennies.

Ainsi, la consommation d'espace générée par la croissance urbaine s'est répartie de la façon qui suit :

- la consommation d'espaces destinés aux activités, qui a été de l'ordre de 0,25 ha au niveau de l'extrême *ouest* du bourg ancien,
- la consommation d'espace destinée à de l'habitat, qui a été de l'ordre de 14 ha. Il s'agissait exclusivement de l'habitat individuel pavillonnaire qui s'est implanté au coup par coup essentiellement en extension du bourg ancien, au *nord* de la RD en direction de l'*est* et du quartier Buret-Mariot au sud de la RD en direction de l'*ouest*.

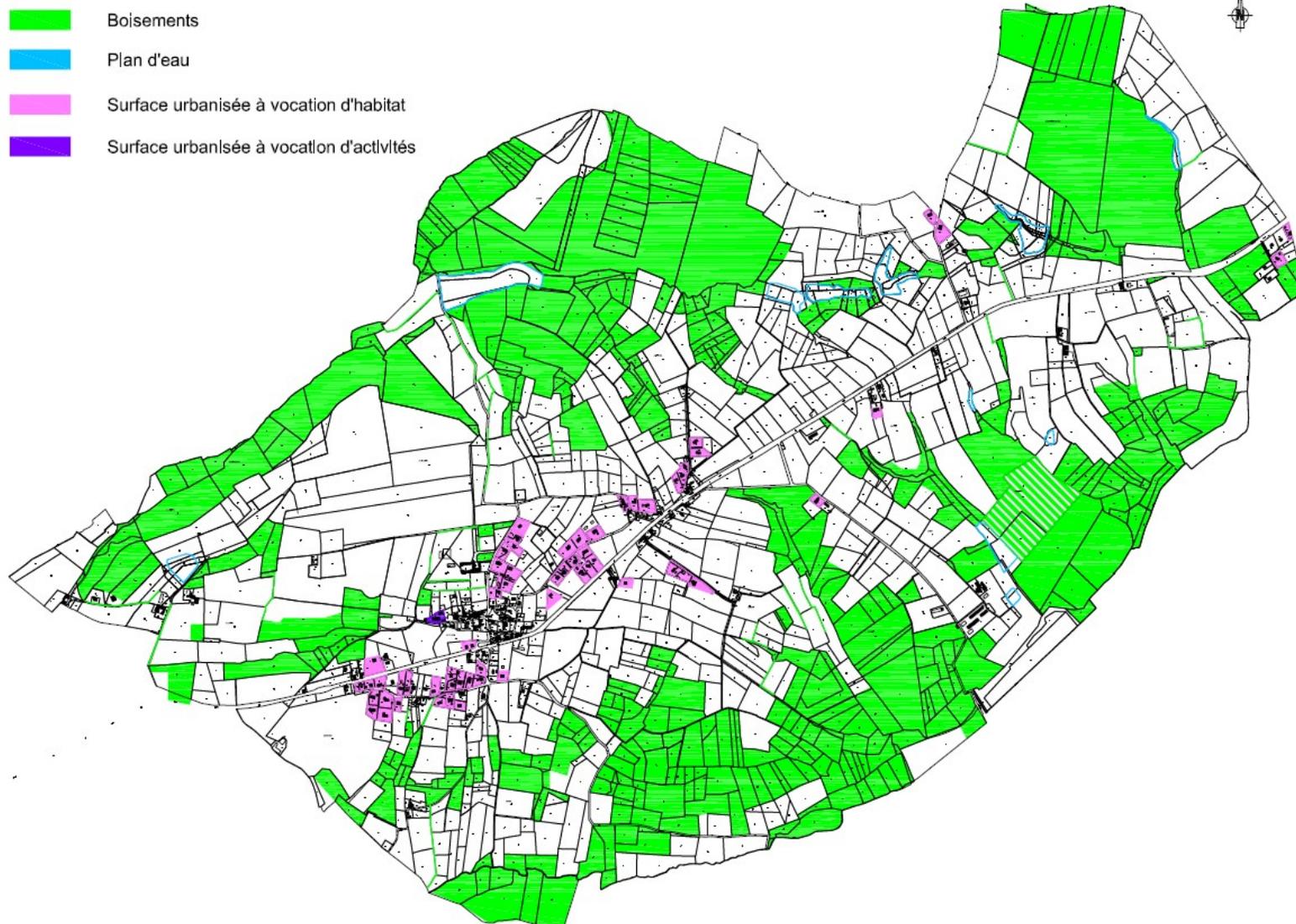
Cet habitat consomme en moyenne environ 7 000 m² par an pour une occupation moyenne de 4 logements par hectare. Ainsi, ce sont en moyenne 3 logements par an qui se sont réalisés ces vingt dernières années.

Les terres consommées par de l'urbanisation concernent pour la majorité des terres agricoles, l'emprise de l'espace forestier étant restant similaire.

De manière globale, on peut donc considérer que ce sont une soixantaine de logements qui ont été réalisés depuis 1990. Pour permettre cette croissance, ce sont environ 14 hectares d'espaces qui ont été consommés, ce qui correspond à environ 2 500 m² de terrain par logement (soit 4 logements/ha).

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

BIODIVERSITÉ

Mesures de protection existantes

NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur le territoire communal.

AUTRES MESURES

La modernisation des inventaires ZNIEFF a entraîné l'identification d'une ZNIEFF de type I sur le territoire communal.

Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- Les ZNIEFF de type II, concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

La ZNIEFF de type I « Etang et bois de Vergoignan », est identifiée pour son intérêt biologique remarquable concernant un ensemble de bois et étangs localisé au nord du territoire communal.

Trame verte et bleue

La biodiversité au sein des espaces naturels et ruraux est vulnérable et peut toujours être affectée par des phénomènes anthropiques de diverses origines : l'urbanisation, les infrastructures, les pratiques culturelles, etc.

Vergoignan est composée d'une mosaïque de milieux différents comprenant des espaces naturels (ripisylves des ruisseaux de Vergoignan et Turré, boisements), des espaces agricoles (prairies et cultures) et un tissu urbain plus ou moins dense. L'ensemble permet l'accueil d'espèces animales d'intérêt qui peuvent y accomplir leurs différents besoins vitaux : alimentation, repos, reproduction.

Au sein de ce territoire, on peut distinguer différents éléments composant la biodiversité :

- Des zones « noyaux » qui assurent les conditions indispensables à la sauvegarde des populations animales et végétales : il s'agit sur Vergoignan des massifs boisés qui occupent une grande partie du territoire communal et des ripisylves de Vergoignan et de Turré,
- Des « corridors » qui ont pour fonction de relier entre eux les noyaux et qui permettent aux espèces de se disperser et de migrer : cours d'eau et ripisylves associés, bandes boisées, haies, ...,
- Des « zones tampons » qui protègent le réseau de l'impact potentiellement dommageable des activités humaines : pollution, fréquentation, urbanisation. Ces espaces sont des bandes enherbées laissées autour des zones de grande culture, des friches, des prairies, etc., évitant le contact direct des noyaux et des corridors avec le tissu urbain.

Des coupures écologiques créées par l'anthropisation du territoire (urbanisation, voies, ...), même si leur utilité n'est pas remise en cause, induit une fréquentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

Trame verte

La trame verte représente un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les noyaux et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

La connectivité entre réservoirs de biodiversité confère au territoire des fonctionnalités écologiques intéressantes permettant l'accueil d'une faune et d'une flore variées qui valorisent le territoire d'un point de vue paysager et environnemental.

Les éléments constitutifs de la trame verte jouent plusieurs rôles indispensables au bon fonctionnement écologique du territoire :

- Rôle pour la biodiversité : ils créent des habitats riches et variés, zones de refuge, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces avicoles et de petits mammifères. Ils contribuent également à permettre le développement d'espèces dites auxiliaires des cultures, aidant à lutter contre les ravageurs de cultures,

- Rôle hydrologique : en drainant l'eau issue des précipitations et en la filtrant, ils freinent les écoulements superficiels, intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore, ...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes,
- Rôle de stabilisation et protection des sols contre le phénomène d'érosion,
- Rôle de brise vent et ombrage : ils contribuent à protéger les cultures du vent, assurant ainsi une croissance optimale des plantes. Ils assurent également des zones d'ombre pour les animaux d'élevage,
- Rôle économique : les essences de bois y poussant peuvent présenter un intérêt, ainsi que les arbres et arbustes fruitiers,
- Rôle patrimonial : relique d'une histoire bocagère aujourd'hui presque disparue.

Ce sont des éléments fragiles dont l'équilibre et la conservation reposent sur une compatibilité avec les pratiques culturales. Ils participent fortement au fonctionnement écologique du territoire et représentent un des enjeux majeurs d'un point de vue environnemental.

Sur Vergoignan, la trame verte est bien représentée, les boisements occupent près de 300 ha du territoire communal ce qui représente environ 30% de la superficie totale.

Ces boisements de feuillus sont bien préservés.

A l'échelle du territoire, la continuité de cette trame verte est bien assurée pour des circulations *est-ouest* que ce soit au *nord* comme au *sud* du territoire ; en revanche, la continuité *sud-nord* est quasi-inexistante ; le réseau de haies étant pauvre et la RD 931 représentant une coupure de la continuité écologique non négligeable.

Trame bleue

La trame bleue traduit la continuité écologique des cours d'eau. Elle est ainsi constituée de cours d'eau et de zones humides. Elle s'attache à prendre en compte la libre circulation des espèces aussi bien migratrices que celles passant tout leur cycle de vie dans un seul type de milieu, mais prend également compte du transport de sédiment, nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les cours d'eau, ainsi que les ripisylves associées sont des milieux riches et variés. Leur intérêt est d'apporter au territoire la notion de corridor biologique par leur rôle d'abris, de zone de reproduction, de source d'alimentation et d'axe de migration pour de nombreuses espèces. Ils constituent également des ensembles écologiques importants par leur diverses fonctions de :

- Maintien et protection des berges,
- Régulation des écoulements fluviaux et prévention des inondations,
- Epuration des eaux en filtrant les apports du bassin versant et les échanges entre la rivière et la nappe alluviale.

Sur Vergoignan, la végétation rivulaire accompagne de façon plus ou moins continue tous les cours d'eau du territoire.

Le ruisseau de Turré qui matérialise la limite communale *sud* évolue dans un contexte agricole affirmé et présente des interruptions de sa ripisylve interrompant dans le même temps la continuité écologique.

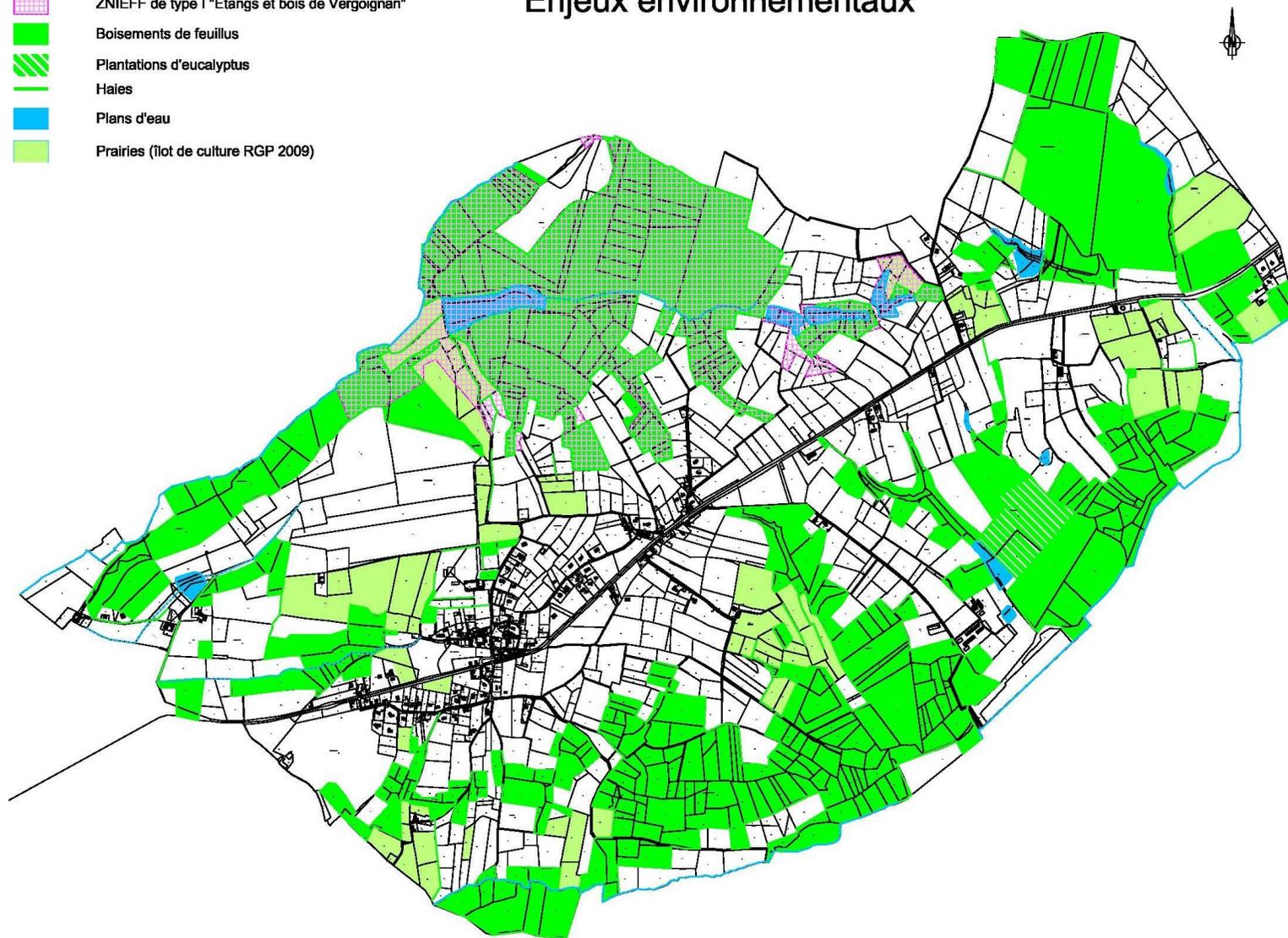
Le ruisseau de Vergoignan matérialisant la limite *nord-ouest* et de manière globale les cours d'eau non pérennes présents au nord du territoire évoluent dans un contexte forestier affirmé. La continuité écologique est alors bien assurée.

On constate également la présence, principalement au *nord* du territoire, de nombreuses retenues qui viennent renforcer la trame bleue.

Enfin, les fonds de vallons souvent humides contribuent à la continuité écologique de cette trame bleue.

-  ZNIEFF de type I "Etangs et bois de Vergoignan"
-  Boisements de feuillus
-  Plantations d'eucalyptus
-  Haies
-  Plans d'eau
-  Prairies (flot de culture RGP 2009)

Enjeux environnementaux



POLLUTION

La commune de Vergoignan est un territoire rural qui présente peu de sources de pollution. Seules la RD 931 classée à grande circulation et certaines pratiques agricoles peuvent être sources de pollution de l'air et des eaux.

Les axes routiers, à travers la circulation automobile qui les emprunte, peuvent émettre des gaz à effet de serre comme le dioxyde de carbone, le dioxyde d'azote ou bien le dioxyde de soufre par exemple.

Certaines pratiques agricoles peuvent également être source de pollution. La culture intensive du maïs peut engendrer des rejets de nitrate et notamment provoquer une eutrophisation des milieux aquatiques.

Ces sources de pollution affectent en premier lieu les milieux aquatiques, qui sont les écosystèmes les plus sensibles et fragiles.

L'étude de la qualité des milieux aquatiques représente un bon indicateur du niveau de pollution d'un territoire.

Eau

OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Les six orientations fondamentales de ce SDAGE sont les suivantes :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- Réduire l'impact des activités de l'homme sur les milieux aquatiques,
- Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Le SDAGE identifie le territoire de Vergoignan comme zone vulnérable.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

ETAT DES MASSES D'EAU

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement.

Selon le site de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Vergoignan est concerné par deux masses d'eau superficielles.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Etat chimique	Objectif du bon état global
FRFRR327C-22	Ruisseau de Turré	Adour	Moyen	Mauvais	2027
FRFRR327C-6	Ruisseau de Vergoignan	Adour	Moyen	Mauvais	2015

L'état des lieux 2004 fait état de pressions diverses agissant sur ces masses d'eau. La pression agricole exercée sur ces deux cours d'eau est moyenne, concernant la ressource et la morphologie la pression est moyenne pour le ruisseau de Turré et faible pour celui de Vergoignan.

Les cours d'eau du territoire présentent un état écologique moyen et chimique mauvais.

L'objectif de bon état global nécessite donc que des améliorations soient apportées d'ici 2015 pour le ruisseau de Vergoignan et 2027 pour celui de Turré.

Une dérogation est accordée concernant l'objectif de bon état global en raison de l'hydromorphologie : continuité biologique, lutte contre les pollutions diffuses agricoles.

Aucun suivi de la qualité des eaux n'est assuré pour les cours d'eau présents sur le territoire communal.

Sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (loi n°2001-44 du 17 janvier 2011). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé

conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- La base de données « BASOL » gérée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL ne révèle aucun site sur la commune de Vergoignan.

La base de données BASIAS identifie un site comme potentiellement pollué sur le territoire communal. Il s'agit du dépôt d'ordures ménagères. En revanche, aucune localisation n'est indiquée.

Gestion et traitement des déchets

L'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) sont gérées par la communauté de communes d'Aire sur l'Adour.

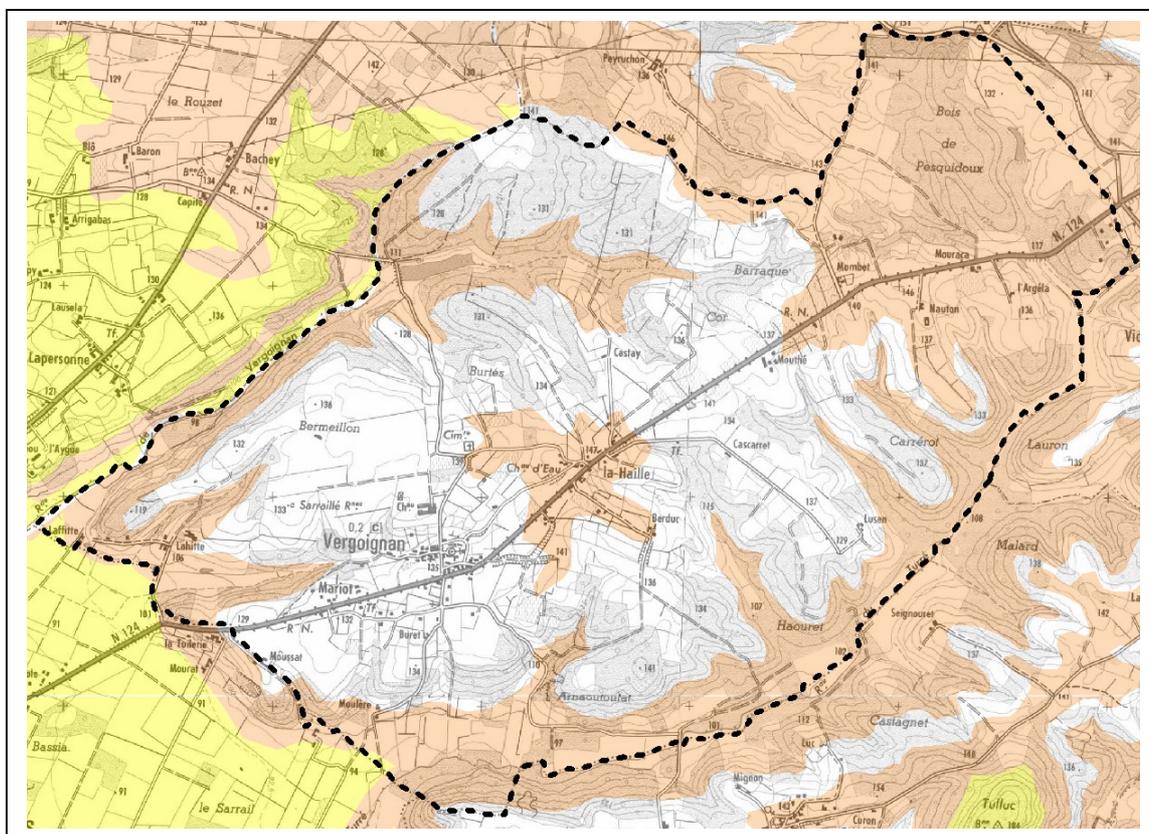
RISQUES ET NUISANCES

Risques naturels

RISQUES RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE

La commune de Vergoignan est soumise à deux types de risques naturels :

- Séisme : la commune de Vergoignan est classée en zone de sismicité 2 dite faible,
- Retrait – gonflement des argiles : selon le site du BRGM, la commune de Vergoignan est soumise au risque retrait gonflement des argiles. Sur le territoire, l'aléa va de nul (absence de couleur) pour une grande partie et notamment le bourg et ses extensions immédiates à moyen (orangé) pour le reste.



Un plan de prévention des risques naturels, mouvement de terrain, tassements différentiels a été prescrit le 04/11/2000. Il permettra d'affiner la cartographie fournie par le BRGM. Le projet identifie sur le territoire communal les zones moyennement exposées. Le bourg et ses extensions immédiates ne sont pas concernés par ce risque, en revanche le quartier du château d'eau est identifié comme zone moyennement exposée.

ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE CATATROSPHE NATURELLE

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Mouvement de terrains consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996
Inondation et coulées de boues	05/07/1993	06/07/1993	06/10/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009

Risques liés à l'homme

La commune de Vergoignan recense sur son territoire trois exploitations agricoles relevant du régime des installations classées. Il s'agit des bâtiments d'élevages de volailles, ces derniers sont localisés sur la carte des enjeux agricoles.

Des périmètres de réciprocité de 100 m sont appliqués autour de ces installations afin de limiter les conflits d'usage.

La défense incendie

La commune compte une borne à incendie conforme à l'entrée du village ainsi que 4 étangs accessibles et recensés par le SDIS (Etangs Lahitte, Roma, Dufau et route de Houga).

CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

Patrimoine culturel et architectural

La commune de Vergoignan ne dispose pas de patrimoine bâti faisant l'objet de classement particulier. Elle ne compte ni monument historique, ni site inscrit ou classé. Il est toutefois à noter :

- L'église,
- Le château,
- Les lavoirs.



L'église et son allée de platanes



Les lavoirs

BESOINS ET ENJEUX

	ATOUPS	POINTS FAIBLES	CONTRAINTES/FACTEURS LIMITANTS	BESOINS REPERTORIES
<i>Economie et agriculture</i>	<p>Proximité de la zone d'emplois d'Aire-sur-l'Adour</p> <p>Deux entreprises artisanales dans le village dont une offrant 30 emplois</p> <p>Un centre équestre qui fait aussi accueil à la ferme</p> <p>Une activité agricole encore pérenne : 9 exploitations agricoles</p> <p>Appartient à l'aire géographique de nombreuses AOC.</p>		<p>Proximité d'Aire-sur-l'Adour et de Barcelonne-du-Gers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offre complète de commerces et services • Zones d'activités 	<p>Permettre le développement des activités existantes</p> <p>Assurer la pérennité de l'activité agricole : prise en compte des périmètres de réciprocité, préservation des terres irriguées et plans d'épandage.</p>
<i>Aménagement de l'espace</i>	<p>Territoire alliant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cadre de vie rural de qualité • proximité d'un pôle urbain • desserte de bon niveau (RD931 et projet de contournement de Barcelonne-du-Gers facilitant l'accès à l'A65) <p>Bourg ancien constitué</p>	<p>Etagement linéaire lié à une urbanisation au coup par coup (RNU)</p> <p>Une coupure physique entre le bourg ancien et le quartier Mariot-Buret matérialisée par la RD931</p> <p>Emergence récente de d'extensions sous forme pavillonnaire aux abords de la RD 931 dont les limites sont difficilement lisibles</p>	<p>Présence de la RD931, classée route à grande circulation (zone inconstructible au titre du L111-1-4 du Code de l'Urbanisme)</p> <p>Zone de retrait-gonflement des argiles (PPRn en cours d'élaboration)</p> <p>Existence de bâtiments d'élevages (périmètre de réciprocité associé)</p>	<p>Permettre l'implantation de 70 logements nouveaux d'ici 10-15 ans</p> <p>Définir des priorités géographiques de développement en fonction des enjeux et contraintes identifiés dans le diagnostic</p> <p>Permettre l'accueil d'une nouvelle population liée à la proximité de l'échangeur de l'A65 tout en conservant son identité rurale</p>
<i>Diversité de l'habitat</i>	<p>4 logements sociaux communaux</p> <p>12 logements locatifs privés</p> <p>Peu de logements vacants</p>		<p>Absence de desserte par les transports urbains publics qui ne favorise pas l'implantation de logements sociaux</p> <p>Une offre diversifiée de logements sur Aire sur l'Adour (logements pour personnes âgées, logements sociaux, ...)</p>	<p>Permettre une réhabilitation du bâti ancien.</p>
<i>Déplacements-transports</i>	<p>Desserte routière de bon niveau (RD931 et projet de contournement de Barcelonne-du-Gers facilitant l'accès à l'A65)</p> <p>Aménagement du carrefour en entrée de</p>	<p>Dangerosité des accès sur la RD931 classée route à grande circulation.</p> <p>Commune non desservie par les</p>	<p>Application des dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme le long de la RD931 (zone inconstructible de 75m de part</p>	<p>Ne pas créer de nouveaux accès sur la RD931</p>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

	ATOUPS	POINTS FAIBLES	CONTRAINTES/FACTEURS LIMITANTS	BESOINS REPERTORIES
	<p>bourg en cours de réflexion avec le CG</p> <p>Existence d'un service de transport à la personne desservant les services et commerces d'Aire sur l'Adour</p> <p>Transport scolaire assuré par le conseil général vers Aire sur l'Adour, Nogaro et Riscle</p>	<p>transports publics collectifs</p>	<p>et d'autre de l'axe de la voie)</p>	<p>Sécuriser les déplacements piétons et cycles</p> <p>Sécuriser les arrêts de bus</p>
<i>Réseaux</i>	<p>Une desserte suffisante en matière d'électricité et d'eau potable</p>	<p>Développement urbain uniquement en assainissement autonome sur des terrains présentant une aptitude des sols défavorable.</p> <p>Défense incendie insuffisante</p> <p>Réseau d'eau pluvial limité au bourg ancien</p>		<p>Assurer un développement urbain en cohérence avec la capacité des équipements et des réseaux.</p> <p>Prévoir un ouvrage de gestion des eaux de pluie</p>
<i>Equipements publics et services à la population</i>	<p>Regroupement pédagogique intercommunal Vergoignan / Barcelonne-du-Gers / Arblade le Bas / Bernède</p> <p>Proximité des équipements publics intercommunaux (sportifs, socio-culturels)</p>		<p>Une absence d'équipements publics liés au caractère rural de la commune</p> <p>Saturation des écoles à Barcelonne du Gers</p>	<p>Adapter les équipements publics aux objectifs d'accueil de population</p>
<i>Environnement / Paysage</i>	<p>Inventaire ZNIEFF en cours de modernisation : 1 zone pourrait être identifiée sur le territoire</p> <p>Un paysage à dominante agricole</p> <p>Des fenêtres sur le paysage environnant depuis la RD931</p> <p>Des espaces boisés préservés</p> <p>Présence de zones humides au niveau du ruisseau de Vergoignan (étangs, ...) et du ruisseau de Tuirré</p>	<p>Un étalement urbain qui perturbe la lecture entre espace urbain et espace agricole et naturel sur certains secteurs</p>		<p>Préserver les ouvertures sur le paysage environnant depuis la RD931</p> <p>Prise en compte du SDAGE</p> <p>Maintenir les trames vertes et bleues existantes.</p>

JUSTIFICATION DES CHOIX

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le droit des sols de la commune de Vergoignan est actuellement régi par le Règlement National d'Urbanisme.

La prescription d'un PLU relevait d'une volonté communale de :

- Se donner les moyens d'accueillir une nouvelle population en anticipant les effets des aménagements routiers et des projets économiques intercommunaux,
- Assurer la pérennité de l'activité agricole en limitant la dispersion du bâti et en préservant les terres valorisées pour l'agriculture,
- Préserver les grandes entités naturelles et paysagères.

A l'issue de la phase diagnostic qui a permis d'identifier les spécificités du territoire ainsi que de spatialiser les enjeux (agricoles, environnementaux et urbains), la commune de Vergoignan a opté pour la définition d'un projet fondé sur deux principaux axes :

1. Renforcer la centralité du village,
2. Conserver l'identité rurale de Vergoignan.

Les raisons des choix du projet sont explicitées pour chaque axe du PADD sous forme de fiches thématiques.

Le développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement.

Le PADD se voit ainsi assigner pour mission de définir les outils nécessaires au bon fonctionnement du PLU en définissant les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports, de valorisation des ressources, de protection et de mise en valeur du territoire, répondant à des besoins exprimés par la commune à travers le diagnostic établi.

Par ailleurs, les choix retenus pour établir le PADD ont été guidés par 3 principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme (article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme) :

- **le principe d'équilibre** : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages,
- **le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : équilibre entre l'emploi et l'habitat, diversité de l'offre de logement,
- **le principe de respect de l'environnement** : utilisation économe et équilibrée des différents espaces, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, maîtrise de l'expansion urbaine, prise en compte des risques de toute nature.

Axe 1 : Renforcer la centralité du village

Constat

Vergoignan est une commune rurale où l'habitat est constitué :

- d'un bourg ancien structuré autour du complexe église / mairie / salle polyvalente au nord de la RD931,
- du quartier Buret-Mariot au sud de cette même voie,
- d'extensions récentes aux limites floues aux abords de la RD931,
- de quelques hameaux et bâti épars sur le reste du territoire.

Objectif

- accueillir autour de 150-200 habitants d'ici 10-15 ans,
- centrer le développement autour du village.

<i>LES ORIENTATIONS DU PADD</i>	<i>TRADUCTION REGLEMENTAIRE</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Structurer le développement autour du village 	<p>Définition d'une zone à urbaniser au niveau du village permettant une urbanisation en épaisseur et assurant le lien entre le bourg ancien et les extensions récentes qui se sont développées à l'est</p> <p>Définition d'orientations d'aménagement et de programmation destinées à favoriser une cohérence dans le développement du village (schéma d'intention de voirie, traitement des abords du village, gestion des eaux pluviales, ...°)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une gestion plus économe des sols et rentabiliser les réseaux existants 	<p>L'urbanisation est phasée en fonction de la capacité d'investissement de la commune en matière d'équipements et de desserte.</p> <p>Un potentiel constructible cohérent avec les objectifs d'accueil de population et un PLU qui prévoit un recentrage de l'urbanisation.</p>

Axe 2 : Conserver l'identité rurale de Vergoignan

Constat

L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire de Vergoignan que ce soit en tant que composante paysagère et identitaire mais également comme activité économique locale.

Le paysage communal est également influencé par les grandes entités naturelles et les éléments structurants tels que les alignements boisés.

Objectif

- Préserver l'outil de production agricole
- préserver les secteurs d'enjeu biologique et paysager.

<i>LES ORIENTATIONS DU PADD</i>	<i>TRADUCTION REGLEMENTAIRE</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la pérennité de l'activité agricole 	<p>Classement en zone agricole (A) des zones de fort enjeu agricole (zone d'épandage, secteurs cultivés, bâtiments d'élevage)</p> <p>Définition de zones urbaines dans des secteurs de moindres enjeux agricoles et absence d'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les principales continuités écologiques 	<p>Le PLU définit des orientations en matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques via un classement en zone naturelle.</p> <p>Ont ainsi été classées en zone N, les principaux massifs boisés du territoire qui forment avec les milieux associés aux cours d'eau les principales continuités écologiques du territoire.</p> <p>L'intérêt des boisements de pentes est renforcé par un classement en Espaces Boisés Classés.</p> <p>Les autres boisements et réseaux de haies sont classés en éléments de paysage identifiés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Traiter végétalement les abords du village 	<p>Le règlement préconise des clôtures végétalisées le long de la RD 931 et en limite avec les zones naturelles et agricoles.</p>

CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES

Synthèse de la vocation des différentes parties du territoire

LES ZONES URBAINES (U)

Elles circonscrivent les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement. Sont aussi considérés en zone « U », les secteurs de la commune dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble.

Zone	<i>Caractère et objectif</i>	<i>Localisation</i>
U	Zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant à une urbanisation composée essentiellement d'un bâti récent, le bourg ancien ayant fait l'objet d'un sous-secteur.	Extension <i>est</i> du bourg ancien jusqu'au secteur du château d'eau au <i>nord</i> de la RD 931 Quartier Buret - Mariot au <i>sud</i> de la RD931 et quartier La Haille
Ua	Secteur circonscrivant le bourg ancien où un alignement par rapport aux voies devra être marqué par une façade du bâtiment principal ou d'une annexe ou un mur de clôture.	Bourg ancien

LES ZONES D'ACTIVITÉS

Zone	<i>Caractère et objectif</i>	<i>Localisation</i>
UY	Zone urbaine à vocation d'activités. Les constructions d'habitation n'y sont autorisées que si elles sont destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes.	Activité artisanale située à l' <i>ouest</i> du village

LES ZONES AGRICOLES

<i>Zone</i>	<i>Caractère et objectif</i>		<i>Localisation</i>
A	Ces zones conservent en l'état les terres à valeur agricole et limitent les constructions à celles nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif. Cette règle permet de protéger les larges étendues agricoles et pérennise le caractère rural de la commune.		La zone agricole (A) s'étend sur la majorité du territoire en dehors des zones non boisées et urbanisées.
Ah	Ces secteurs recensent le bâti non agricole enclavé dans la zone agricole.	Il s'agit de permettre, d'une part, la gestion du bâti existant sans création de constructions nouvelles qui iraient à l'encontre de la vocation agricole de la zone et, d'autre part, les évolutions et constructions de bâti nécessaires ou utiles à l'agriculture. Ces secteurs ont été délimités au plus près de l'existant	Le bâti non agricole disséminé dans la zone agricole
Aag	Ce sont les sièges d'exploitation agricole.		Les sièges d'exploitation agricole

LES ZONES NATURELLES

<i>Zon e</i>	<i>Caractère et objectif</i>	<i>Localisation</i>
N	Zones de protection stricte des espaces naturels.	Principaux espaces boisés et zones de pente
Nh	Zone regroupant les secteurs bâtis enclavés dans la zone naturelle dans lesquelles l'urbanisation est restreinte aux changements de destination, à l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes et à la construction d'annexes de ces mêmes constructions, aux constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation forestière.	Secteurs bâtis situés en prolongement des zones naturelles.
NL	Zone destinée à accueillir des équipements de loisirs et de sports.	Espace de loisirs situé à l'ouest du village.

Zones de développement urbain

STRUCTURER LE VILLAGE DE VERGOIGNAN

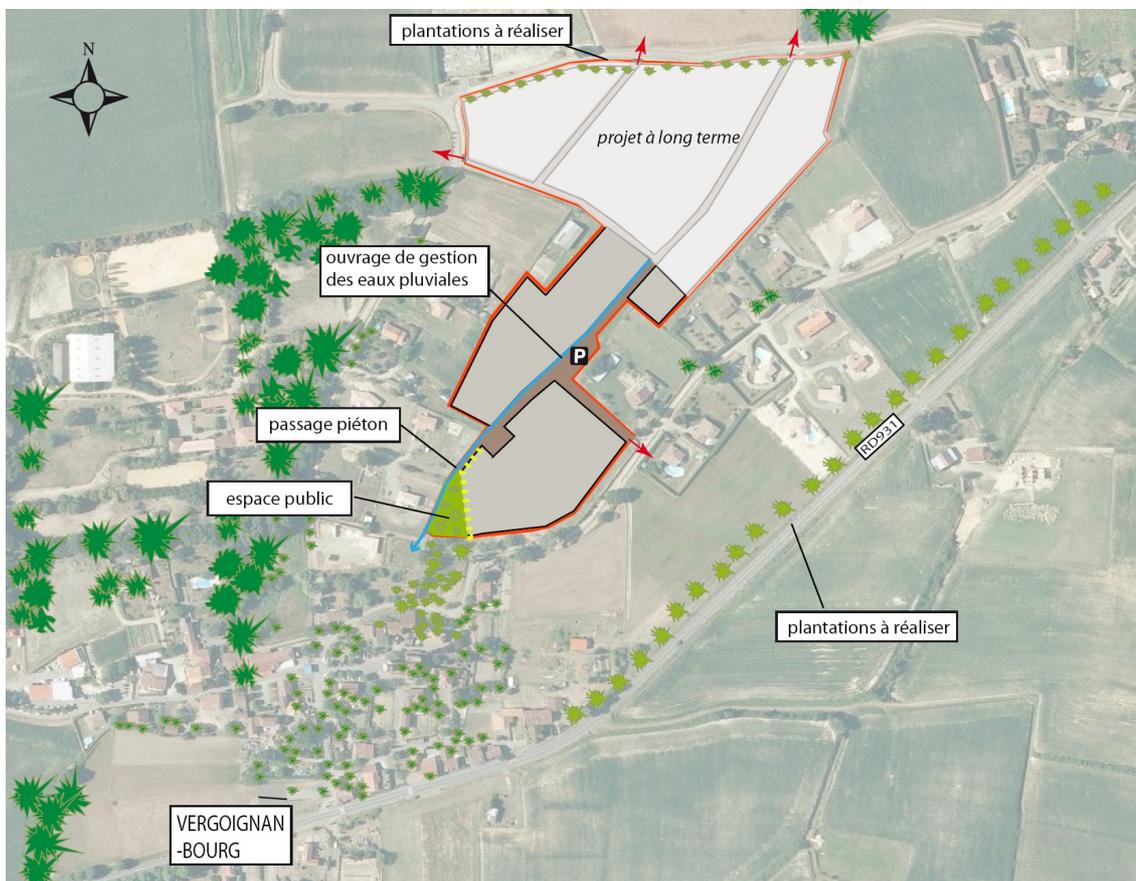
Tel que précisé dans le diagnostic, le RNU sur Vergoignan a favorisé une urbanisation linéaire le long des voies et l'émergence de petites groupes d'habitations déconnectées du village.

A travers son PLU, la municipalité souhaite privilégier un recentrage de l'urbanisation sur le village sous la forme d'une urbanisation en épaisseur, réintégrant les diverses opérations qui ont eu lieu ces dernières années pour former une enveloppe urbaine cohérente et lisible. Le PLU se fonde ainsi sur les limites que sont :

- la RD931 au *sud*
- le château d'eau à l'*est*,
- les boisements à l'*ouest*
- le cimetière au *nord*

Le PLU prévoit ainsi un schéma d'aménagement au niveau du village destiné à favoriser un développement urbain de qualité via :

- une organisation de la desserte et une réglementation des accès notamment sur la RD931, classée route à grande circulation.
- une intégration des zones urbaines dans leur environnement naturel et paysager notamment par une présence végétale aux abords des nouveaux secteurs bâtis.



Concernant les deux zones urbaines délimitées quartier Buret-Mariot et La Haille, il s'agit d'acter leur caractère urbain tout en les maintenant dans leur enveloppe existante.

PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ARTISANALE EXISTANTE

Afin de permettre l'essor de l'entreprise de bâtiment, il a été défini une zone urbaine à vocation d'activités au niveau du bâtiment existant ainsi qu'un secteur pour assurer son développement. Ces zones se situent autour de l'espace public existant à l'ouest du village. L'impact visuel de cette extension s'appuiera et sera limitée par la présence de l'entité boisée.



Source : géoportail

MOTIF DE DÉLIMITATION ADMINISTRATIVE À L'UTILISATION DU SOL

En l'absence de document d'urbanisme, le droit des sols sur Vergoignan est régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La commune a décidé dans le cadre de son règlement, de maintenir certains des articles du RNU. Dans les tableaux qui suivent sont explicités les articles pour lesquels la commune a souhaité définir une règle spécifique.

Occupation et utilisation des sols (articles 1 et 2)

U	Zone à vocation dominante d'habitat. La mixité des fonctions est préservée dans la mesure où les activités sont compatibles avec l'habitat.
1AU	Zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette zone est principalement destinées à de l'habitat.
2AU	Zone à urbaniser inconstructible, ouverte à l'urbanisation après réalisation de la voie de desserte de la zone 1AU et l'extension des réseaux lors d'une modification du PLU. Cette zone est destinée principalement à de l'habitat.
UY	Zone destinée à accueillir des activités artisanale, commerciale ou de bureaux. Les constructions à destination d'habitation ne sont autorisées que si elles sont destinées au logement de personnes dont la présence est

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

	nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes.
<i>A</i>	Zone de protection de l'activité agricole dans les conditions de l'article R123-7 du Code de l'Urbanisme.
<i>Ah</i>	Le secteur Ah correspond à de l'habitat épars non agricole enclavé dans la zone agricole.
<i>Aag</i>	Le secteur Aag correspond aux sièges d'exploitation agricoles.
	Le PLU favorise la valorisation du bâti existant qui peut évoluer dans les limites de l'adaptation, l'extension et le changement des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et la construction de leurs annexes.
<i>N</i>	Zone inconstructible de préservation de l'espace naturel. Les occupations et utilisations du sol autres que agricoles, forestières ou celles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif n'y sont pas autorisées.
<i>Nh</i>	Le secteur Nh correspond à de l'habitat épars enclavé dans la zone naturelle. Le PLU favorise la valorisation du bâti existant qui peut évoluer dans les limites de l'adaptation, l'extension et le changement des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et la construction de leurs annexes.
<i>NL</i>	Le secteur NL est destiné à accueillir des équipements sportifs et de loisirs.

Articles 3 à 14

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES			
ARTICLE	ZONE	RÈGLE	JUSTIFICATION
3	U, UY, A et N	Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.	S'assurer que les terrains sont desservis par des voies adaptées et sécurisées.
3	U et A	Tout nouvel accès sur la RD931 est interdit	Ne pas créer de nouveaux accès sur cette voie classée à grande circulation pour des critères de sécurité
4	U, 1AU, UY, A et N	Idem R111-10 du Code de l'Urbanisme.	S'assurer de la conformité des filières techniques d'assainissement autonome.
4	U, 1AU et UY	Prescriptions sur les eaux pluviales basées sur une période de retour de 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 3/s/ha	Le règlement impose la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales pour que l'urbanisation ne génère pas d'impact sur les écoulements pluviaux.
5	U, UY, A et N	Non règlementé	
6	U, 1AU	Implantation des constructions soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 3 m des voies ou emprises publiques existantes ou à créer.	Permettre le maintien d'une forme urbaine en cohérence avec le bâti existant à dominante pavillonnaire tout en offrant la possibilité de davantage de densité par une implantation à l'alignement
6	U et 1AU	Des marges de reculement ou des zones d'implantation du bâti sont indiquées sur le document graphique pour certaines voies et emprises publiques.	Les marges de reculement concernent des secteurs où un recul est exigé afin d'inciter à un traitement végétal plutôt que minéral en limite des voies concernées
		Cas particulier de la RD931, où un recul de	Cas particulier au niveau de la RD931 où le recul

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES			
ARTICLE	ZONE	RÈGLE	JUSTIFICATION
		35 m est à respecter.	de 35m est exigé pour un critère de sécurité et afin de privilégier une dominante végétale aux abords de la voie
6	Ua	L'alignement par rapport aux voies publiques et privées, existantes ou à créer devra être obligatoirement marqué par une façade du bâtiment principal ou d'une annexe ou un mur de clôture.	Poursuivre les alignements existants dans le village ancien et la logique d'implantation du bâti ancien en lien avec la voie.
6	UY	Implantation des constructions soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 3 m des voies ou emprises publiques existantes ou à créer.	Permettre une certaine liberté au porteur de projet.
6	A, N	Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m des voies ou emprises publiques existantes ou à créer. Toutefois, une implantation différente peut être accordée pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ou lorsque la construction est dans le prolongement d'un bâti existant.	Maintenir un caractère rural aéré tout en permettant au bâti existant de pouvoir évoluer.
7	U, UY, 1AU	Idem R111-18 du Code de l'Urbanisme.	L'implantation en limite séparative est possible afin de permettre une optimisation de l'espace privatif, selon les projets. A défaut d'implantation en limite séparative, un recul minimum de 3 m est exigé afin de préserver un espace tampon avec les parcelles riveraines.
7	A, N	Implantation en recul minimum de 3 mètres.	Maintenir un caractère rural aéré
8	U, UY, 1AU, A et N	Non réglementé.	
9	U, UY, 1AU, A et N	Non réglementé.	
10	U, UY, 1AU, A et N	La hauteur des constructions ne peut excéder 6m à l'égout du toit.	Conserver une morphologie du bâti en cohérence avec l'existant. En zone A, la hauteur des autres constructions agricoles n'est pas réglementée afin de tenir compte des considérations techniques liées à cette activité.
11	U, 1AU	Les toitures seront couvertes de tuiles rouges ou assimilés de forme, d'épaisseur et de teinte similaires. La pente des toitures du volume principal de la construction sera comprise entre 30% et 60%. Les dispositifs à énergie solaire seront intégrés à la couverture. Les toitures terrasses ne seront autorisées que	Le PLU réglemente les façades, la pente et le type de couverture des toitures afin de respecter les critères les plus caractéristiques de l'architecture locale et préserver l'esthétique d'ensemble. Permettre le recours aux énergies renouvelables tout en favorisant une intégration paysagère.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES			
ARTICLE	ZONE	RÈGLE	JUSTIFICATION
		<p>pour réaliser des éléments de liaison ou un projet à l'approche environnementale.</p> <p>L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.</p> <p>En zone Ua, les façades seront de teinte grise ou beige.</p>	
11	A et N	<p>L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.</p> <p>Les dispositifs à énergie solaire seront intégrés à la couverture.</p> <p>Les toitures terrasses ne seront autorisées que pour réaliser des éléments de liaison ou un projet à l'approche environnementale.</p>	<p>Le PLU règlemente les façades, la pente et le type de couverture des toitures afin de respecter les critères les plus caractéristiques de l'architecture locale et préserver l'esthétique d'ensemble.</p>
11	U, 1AU	<p>Le long des voies et emprises publiques, la hauteur des murs maçonnés ne doit pas excéder 1,20 m. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence.</p> <p>Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.</p> <p>Le long de la RD931 et en limite avec les zones A et N, les clôtures ne seront pas bâties. Les clôtures ne seront pas bâties mais réalisée en grillage et doublée de haies mélangées.</p>	<p>L'objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de favoriser une dominante minérale le long des voies afin de structurer la limite entre espace privé et public - de maintenir une dominante végétale en limite avec l'espace rural et au niveau de la RD931 pour limiter l'impact des constructions le long de la voie.
11	A et N	<p>Les clôtures ne seront pas bâties mais réalisée en grillage et doublée de haies mélangées.</p>	<p>L'objectif est de préserver le paysage rural et de limiter l'impact des clôtures dans le paysage.</p>
12	U, UY, 1AU, A et N	<p>Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de celle-ci.</p>	<p>Reprise du Règlement National d'Urbanisme</p>
13	U, 1AU	<p>Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, la superficie des espaces libres représentent au moins 10 % du terrain d'assiette, ce pourcentage minimum étant traité en espace vert.</p> <p>Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.</p>	<p>Inciter les porteurs de projets à prévoir des espaces verts communs afin de maintenir une cadre de vie à dominante rurale.</p> <p>Préserver la trame végétale existante.</p>
13	UY	<p>Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations</p>	<p>Limiter l'impact des constructions par le maintien de la trame végétale existante</p>

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES			
ARTICLE	ZONE	RÈGLE	JUSTIFICATION
		équivalentes d'essences locales.	
13	A et N	Non réglementé.	
14	U, UY, 1AU, A et N	Non réglementé.	

LES OUTILS DE L'AMÉNAGEMENT

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur et aménager des secteurs ou quartiers de son territoire. Ces orientations ont une portée particulière puisqu'elles s'imposent à la délivrance des permis de construire dans une relation de compatibilité.

Dans la pièce 3 du PLU, des fiches et schémas (schémas synthétiques à respecter « dans l'esprit ») précisent, pour certaines zones à urbaniser, les conditions préalables de desserte et les modalités d'ouverture à l'urbanisation ainsi que les principes d'aménagement qui y sont exposés.

Ces orientations portent sur le village et visent à organiser la desserte interne (voirie routière et cheminement piéton), le traitement des abords des zones de développement ainsi que la gestion des eaux pluviales de façon à permettre une urbanisation de qualité et cohérente au niveau du village.

Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à créer ou à conserver sont inscrits sur le document graphique afin d'assurer la protection des principaux boisements.

La commune a décidé de classer à ce titre les principaux boisements de la commune notamment les boisements de pente participant tant à la trame verte qu'à la tenue des sols.

Les éléments de paysage identifiés

Un certain nombre d'éléments paysagers sont identifiés et figurés sur le plan de zonage au titre de l'article L-123.1.5.7° du Code de l'urbanisme. Il s'agit du maillage de haies et de plantations en bordure de voie et des boisements de moindre étendus ayant davantage un rôle paysager.

Leur repérage au titre de l'article L123-1-5-7° permet notamment de protéger ces éléments en les soumettant à déclaration préalable.

Le repérage au titre du R.123-12 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones A, les bâtiments agricoles, qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

A ce titre, huit bâtiments sont identifiés par une étoile dans le document graphique. Il s'agit uniquement de granges formant un ensemble bâti avec des sièges d'exploitation ou d'anciens corps de fermes.

Les emplacements réservés

La commune a choisi d'inscrire trois emplacements réservés. Il s'agit :

- de la création d'un espace public à proximité du bourg ancien et destiné à assurer un lien entre la partie ancien du village et son extension,
- de la sécurisation d'un stationnement de bus le long de la RD931,
- de la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales en contrebas du village.

MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Tableau des surfaces

Zones du PLU	Superficie totale (en ha)	Superficie disponible brute (en ha)
U	35,57	8,28
UY	0,57	0,32
1AU	2,57	2,57
2AU	3,55	3,55
A	474,94	-
N	526,80	-
Total	1044	14,72 (dont 3,55 non ouverts à l'urbanisation)

Sur ces 14,72 ha de surfaces disponibles, la quasi-totalité est située dans la partie actuellement urbanisée (PAU) : 12,76 ha (dont 3,55 ha non ouverts à l'urbanisation) au niveau du village, 1,33 ha au niveau du quartier Buret-Mariot et 0,63 ha au niveau du quartier de La Haille.

Consommation des espaces agricoles

Conformément au contexte réglementaire actuel, le PLU traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'espace agricole et naturel. Le travail de diagnostic mené avec la commune a permis l'analyse des surfaces agricoles consommées les dix dernières années mais aussi de préciser les impacts du projet sur l'activité au regard des enjeux agricoles.

La prise en compte des enjeux agricoles, notamment des terres exploitées et des bâtiments d'élevage et de leur devenir, a été une préoccupation de la commune dès le démarrage de l'étude. Même si le projet urbain de la commune impute principalement des terres agricoles, il est respectueux d'une consommation économe des espaces agricoles en privilégiant une urbanisation centrée sur le village, en continuité de l'urbanisation actuelle et principalement en épaisseur, dans des espaces où la pérennité des terres agricoles était remise en cause par la présence de zones d'habitat.

Conformité du projet aux objectifs

Le potentiel de nouvelles constructions d'habitat a été estimé pour chaque secteur en prenant en compte les principes d'aménagements définis par les orientations et de programmation. La commune s'est fixé l'objectif d'atteindre à moyen/long terme une population de 160 habitants environ, ce qui suppose la création de 70 logements.

Au niveau du village, au regard de la bande de recul de 35m définie le long de la RD931 ainsi que du schéma réalisé dans les orientations d'aménagement, le nombre de construction envisagée peut être estimé à une soixantaine (dont une vingtaine en zone 2AU).

Au niveau du quartier Buret-Mariot, le potentiel de constructions peut être estimé à 7/8 constructions.

Au niveau du quartier de La Haille, la capacité d'accueil envisageable est de 3 constructions.

Le PLU offre donc un potentiel d'une cinquantaine de logements à court ou moyen terme (U et 1AU) et une vingtaine de logements supplémentaires à plus long terme (2AU).

La densité moyenne par logement (en déduisant 20% dédié à la voirie et aux espaces verts) est donc de 1600m² contre une moyenne de 2500m² sur les vingt dernières années.

Le projet communal vise donc à une gestion économe des sols via le recentrage de l'urbanisation au niveau du village et la définition d'une forme urbaine moins consommatrice d'espace.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme impose l'interdiction de construire sur de larges bandes, le long des routes à grande circulation.

L'objectif de cet article est de préserver la qualité des entrées de ville.

Cependant, si des règles imparties à ces espaces sont inscrites dans les documents d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être fixées.

Ces règles doivent répondre aux questions liées aux critères de :

- de nuisances,
- de sécurité,

- de qualité architecturale,
- de qualité de l'urbanisme,
- de paysage.

Cet article s'applique le long de la RD931 mise à part au niveau des zones actuellement urbanisées, notamment à hauteur de la zone Ua qui correspond au centre ancien.

La commune souhaite lever ces dispositions au nord de la route entre la zone Ua et le quartier du château d'eau ainsi qu'au sud de la route face à la zone Ua.

Une étude justificative est jointe en annexe.

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Un des grands axes d'action du PLU est la prise en compte de la dimension environnementale dans le développement urbain. Il s'agit de considérer l'ensemble des aspects environnementaux afin de préserver au mieux la richesse écologique et paysagère de la ville qui participe à l'identité et sa qualité globale.

Il s'agit de mesurer les répercussions écologiques, paysagères, les risques de nuisances, ou les effets positifs du PLU sur l'environnement.

BIODIVERSITÉ

Les formations végétales présentent un intérêt pour l'accueil de diverses espèces animales et constituent à ce titre une richesse écologique. La ripisylve contribue également à l'épuration des eaux et atténue le ravinement. Les richesses écologiques existant sur le territoire communal seront prises en compte et mises en valeur de différentes façons :

Incidences	Mesures
<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des trames vertes et bleues : <ul style="list-style-type: none"> • Noyau de biodiversité Les entités boisées tout comme les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, etc.) peuvent être considérées comme enjeu de diversité biologique. Leur préservation est importante et nécessite une prise en compte dans le PLU. • Corridors biologiques Outre les habitats d'une grande richesse et d'une grande diversité que constituent les massifs boisés et espaces agricoles et que le PLU protège, ce dernier intègre aussi la nécessité de permettre la communication et les migrations entre ces différentes entités. 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des espaces boisés : Les espaces boisés de pente constituent un élément important de diversité. La protection des entités les plus significatives est assurée par les dispositions de classement en EBC dans le PLU. Les boisements restants ainsi que les linéaires boisés sont, quant à eux identifiés en tant qu'éléments de paysage identifiés au titre de l'article L123-1-5-7 du CU. • Protection des milieux ouverts : Classement en zone A (zone de protection agricole) des grandes entités agricoles. • Protection des milieux naturels : Le classement en zone N des principales entités boisées et des milieux aquatiques assure de fait le maintien des continuités écologiques et des noyaux de biodiversité composant les trames vertes et bleues. La ZNIEFF de type I « Etangs et bois de Vergoignan » située au nord du territoire et qui couvre une part importante de boisements et milieux aquatiques est également préservée par un classement en zone N, de plus les espaces boisés qui la composent sont classés en EBC.

POLLUTION

Le PLU, par ses choix, vise à ne pas accroître la pollution produite sur le territoire.

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Contribution à la préservation de la qualité des eaux La commune de Vergoignan ne dispose pas de système d'assainissement collectif. Le choix de fonctionner avec des dispositifs d'assainissement autonome se justifie par : <ul style="list-style-type: none"> • un coût important de mise en place d'un système d'assainissement collectif, • la fonctionnalité des systèmes d'assainissement mis en place (filtre à sable vertical drainé). 	<p>En limitant les superficies ouvertes à l'urbanisation et en centrant l'urbanisation au niveau du village, le PLU vise à limiter la pollution d'origine domestique.</p> <p>En mettant en place un système de gestion des eaux pluviales (collecte et ouvrage de gestion), et en émettant dans le règlement des dispositions sur la gestion des eaux pluviales, le PLU vise à limiter la pollution des sols et des eaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de la qualité de l'air L'absence de desserte par les transports collectifs favorise l'usage de la voiture. 	<p>En recentrant l'urbanisation autour du cœur de village, le PLU vise à réduire les déplacements en voiture du quotidien et leurs émissions polluantes.</p>

RESSOURCES NATURELLES

Outre la ressource en eau essentiellement constituée par le milieu hydraulique superficiel et dont la préservation est traitée dans le point précédent (4.2), le PLU prend en compte la maîtrise de l'énergie dans les futures constructions.

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de l'énergie dans le bâti 	<p>Le règlement permet l'usage d'énergies renouvelables.</p>

RISQUES ET SÉCURITÉ

Le PLU intègre dans sa réflexion la sécurisation des accès sur la route départementale n°931, axe principal traversant le territoire.

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurisation des accès sur les routes départementales 	<p>Le règlement ne permet pas de nouveaux accès sur la RD931.</p> <p>La commune a prévu d'interdire les sorties sur la RD931 depuis le chemin rural Lasburthes</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Risque retrait-gonflement des argiles 	<p>Peu de terrains destinés au développement urbain sont exposées à ce risque selon la carte du BRGM.</p> <p>En l'absence de PPR approuvé, la commune n'a pu intégrer de dispositions dans le PLU.</p>

CADRE DE VIE

Le PLU reconnaît et prend en compte la loi paysage.

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la diversité paysagère 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection de la trame végétale (EBC et éléments de paysage identifiés). • Inconstructibilité de la zone N. • Les haies marquant la transition entre le bourg et le paysage agricole sont mises en valeur par une inscription en éléments de paysage identifiés.
<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre la banalisation du paysage 	Limitation du mitage par le recentrage de l'urbanisation autour du village
<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation du patrimoine bâti rural 	Le zonage et le règlement favorisent la réappropriation du bâti qui n'a plus de vocation agricole (zone Nh et Ah). Certaines granges à valeur patrimoniale ont été identifiées au titre du R123-12 du CU

ACTIVITÉ AGRICOLE

<i>Incidences</i>	<i>Mesures</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Des mutations contrôlées de l'espace agricole 	Les mutations de zones agricoles en zones bâties se feront : <ul style="list-style-type: none"> • sur des superficies de moindre enjeu agricole car enclavées par la présence de groupes d'habitations, • au contact du bourg et des quartiers existants.
<ul style="list-style-type: none"> • Une protection de l'activité agricole 	Classement en zone A : <ul style="list-style-type: none"> • des grandes entités cohérentes et suffisamment étendues afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole, • des bâtiments d'élevages.

COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE

Les réglementations en vigueur à prendre en compte pour le projet sont le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé le 16 novembre 2009 par le Comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de l'eau.

Six grandes orientations guident la révision du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la Directive Cadre sur l'Eau :

☞ **CRÉER LES CONDITIONS FAVORABLES À UNE BONNE GOUVERNANCE**

Le SDAGE propose de renforcer la mise en place d'une gestion locale intégrée de l'eau, tout en mettant l'accent sur une meilleure optimisation dans l'organisation des acteurs, un renforcement des connaissances en vue d'une meilleure gestion, et la mise en place de politiques en cohérence avec les objectifs environnementaux fixés.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la Commune de Vergoignan en concertation avec les collectivités locales et les services de l'Etat. De plus deux réunions publiques ont été organisées sur la commune afin de présenter le projet au grand public.

☞ **RÉDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITÉS POUR AMÉLIORER L'ÉTAT DES MILIEUX AQUATIQUES**

Restaurer les équilibres écologiques de l'ensemble des milieux aquatiques nécessite de réduire l'impact des activités humaines, d'une part sur la qualité de l'eau des rivières, des lacs, des estuaires et du littoral et d'autre part sur leurs caractéristiques morphologiques et leur fonctionnement dynamique naturel.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés à proximité de la zone d'étude.

☞ **RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT**

Les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne constituent une richesse naturelle dont les ressources sont utilisées par de nombreux acteurs. Afin de préserver ce riche patrimoine, le SDAGE révisé retient les cinq points suivants :

- préserver les milieux aquatiques remarquables du bassin,
- préserver et restaurer les espèces inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides,
- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
- mieux prendre en compte la sensibilité des milieux aquatiques dans la gestion hydraulique du bassin et la définition des débits objectifs d'étiage,
- gérer durablement les eaux souterraines.

Afin de ne pas impacter ces milieux, des mesures ont été prises pour ne pas dégrader les caractéristiques hydrauliques et physico-chimique des cours d'eau. Ces mesures concernent essentiellement la gestion des eaux pluviales.

☞ **OBTENIR UNE EAU DE QUALITÉ POUR ASSURER LES ACTIVITÉS ET USAGES QUI Y SONT LIÉS**

La protection des ressources en eau est un enjeu primordial pour garantir la qualité sanitaire de l'eau et la prévention des pollutions à la source est le moyen à privilégier dans ce cadre.

Il est également nécessaire d'améliorer les résultats concernant la qualité de l'eau distribuée sur le bassin en renforçant les actions de protection des captages d'eau.

Les aménagements proposés n'auront d'impact ni sur la qualité de l'eau ni sur la nappe souterraine.

☞ GÉRER LA RARETÉ DE L'EAU ET PRÉVENIR LES INONDATIONS

Le bassin Adour Garonne est un grand consommateur d'eau, qu'il est nécessaire de gérer au mieux, notamment en période d'étiage afin de répondre aux besoins socio-économiques et des milieux aquatiques. A contrario, le bassin est marqué par de fortes crues. Le SDAGE propose de prévenir ces inondations en réduisant la vulnérabilité et en respectant les milieux aquatiques.

Le projet sera sans impact sur ce thème.

☞ PROMOUVOIR UNE APPROCHE TERRITORIALE

Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaire de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire notamment dans les zones de montagne et sur le littoral qui sont des territoires particulièrement fragiles.

Le projet sera sans impact sur ce thème.

PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES ZONES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Vergoignan. Deux sites Natura 2000 sont situés à environ 3 kilomètres au sud-ouest du territoire communal.

Il s'agit des sites Natura 2000 « l'Adour » et « Vallée de l'Adour ».

L'Adour, fleuve important pour les poissons migrateurs offre des habitats terrestres et aquatiques qui abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée. Plusieurs espèces (Loutre, Vison d'Europe, Cistude d'Europe, Saumon, Grande alose, Lamproie de Planer, etc.) et habitats d'intérêt communautaire pour certains prioritaires (forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *fraxinus excelsior*) sont présents sur ces sites.

La conservation de ces sites nécessite d'une part, une bonne qualité des eaux et d'autre part, une préservation des écosystèmes présents.

Dans le contexte énoncé, le seul impact potentiel du projet sur ces sites Natura 2000 concerne la qualité des eaux rejetées dans l'Adour.

Le territoire de Vergoignan est assaini en non-collectif. La filière de traitement préconisée est le filtre à sable vertical drainé qui nécessite donc un rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Les installations d'assainissement individuel sont régulièrement contrôlées par le SPANC ce qui assure un suivi de l'efficacité des installations. L'Adour se situant à 3 kilomètres environ en aval du territoire communal, on peut considérer que les eaux usées rejetées dans le milieu hydraulique superficiel auront été diluées avant d'atteindre l'Adour et si l'on considère que les installations sont aux normes, on peut dire que l'incidence sur la qualité des eaux de l'Adour est négligeable.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le PLU prévoit la mise en place d'un ouvrage de gestion qui traitera les eaux de ruissellement récupérées dans le village.

LES INDICATEURS D'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Quatre indicateurs semblent pertinents pour évaluer l'impact du PLU sur une période de 10 ans :

☞ **SURFACES CONSOMMÉES PAR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN**

- PLU 2013, total des espaces bâtis ou destinés à être urbanisés :
(U, UY, 1AU) : 38,71 ha dont 11,17 ha de surfaces disponibles en 2013

☞ **SURFACES ESPACE RURAL**

- PLU 2013
(A, N) : 1001,74 ha

☞ **NOMBRE D'HABITANTS**

- 2009 (données INSEE) : 289 habitants
- Objectif avec le PLU : de l'ordre de 460 habitants d'ici 10 ans

☞ **NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉS**

- Objectif avec le PLU : une 50^{aine} de logements à court ou moyen terme (U et 1AU) et une 20^{aine} de logements à plus long terme (2AU).

ANNEXE

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4